**AVIS RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIIBLES**

L’article 315 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) prévoit que la ChAD peut offrir des services aux certifiés et qu’elle doit, par règlement, déterminer les frais exigibles pour de tels services. La ChAD offre aux certifiés la possibilité de faire des demandes d’attribution d’UFC. Ces frais sont prévus dans le Règlement sur les frais exigibles de la ChAD.

Les demandes d’attribution permettent aux certifiés d’obtenir des UFC en suivant une formation qui n’a pas préalablement fait l’objet d’une demande de reconnaissance par le dispensateur en procédant eux-mêmes à une demande d’attribution individuelle d’UFC.

Actuellement, les frais applicables à une telle demande sont les suivants :

a) 50 $ de frais d’ouverture de dossier;

b) 10 $ par heure d’activité dispensée (UFC).

Il est proposé de diminuer ces frais à montant fixe de 25 $ par demande d’attribution, peu importe le nombre d’UFC.

Le Règlement sur les frais exigibles est soumis à l’article 93 du Règlement intérieur de la ChAD et celui-ci prévoit que :

*Un règlement de la Chambre, non soumis à l’approbation du gouvernement, du Ministre, de l’Autorité ou de ses Membres et qui les affecte, doit faire l’objet de deux publications dans les Publications officielles de la Chambre.*

*Le règlement, dans sa forme de projet, est publié une première fois, accompagné d’un avis qui invite tout intéressé à transmettre ses commentaires dans les 30 jours de cette publication.*

*Après l’expiration de ce délai, le règlement fait l’objet d’une deuxième publication dans les Publications officielles de la Chambre. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de cette deuxième publication, à moins que le Conseil d’administration n’ait fixé une date différente.*

Le Conseil d’administration a adopté les modifications au Règlement sur les frais exigibles de la ChAD et celui-ci entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Tout commentaire sur ce règlement peut être transmis à la Directrice des affaires corporatives, formation et conformité avant le 5 décembre 2020 à l’adresse suivante : jdesforges@chad.qc.ca.

**RÈGLEMENT SUR LES FRAIS EXIGIBLES DE LA CHAMBRE DE L’ASSURANCE DE DOMMAGES**

**(L.R.Q., c. D-9.2, a. 315, 2ième al.)**

**Chapitre I Demande d’attribution d’UFC**

1. Les frais applicables à une demande d’attribution d’UFC sont de 25 $.

**Chapitre II Titre professionnel**

2. Le coût pour l’étude du dossier et l’émission du diplôme pour les titres C. d’A.Ass. et C.d’A.A. est de 100 $.

3. Le frais d’émission d’un diplôme pour les titres C. d’A.Ass. et C.d’A.A. est de 25 $.

**Chapitre III Accès au dossier disciplinaire**

4. Les frais de photocopie d’une décision ou du dossier du comité de discipline sont ceux prescrits par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs (c. A-2.1, r. 1.1).

**Chapitre IV Dispositions finales**

5. Les frais contenus dans le présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables.

6. Nonobstant les dispositions du présent règlement, la Chambre peut, sur résolution du conseil d’administration, facturer pour tout autre produit ou service moyennant des frais raisonnables.

7. Les frais contenus dans le présent règlement peuvent être indexés, sur résolution du conseil d’administration, le 1er janvier de chaque année, selon l’index des prix à la consommation (IPC) déterminé en date du 30 septembre précédent.